



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/22  
19 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 28 mai – 1er juin 2001)

**PARTIE 3**

**Note du secrétariat \*/**

Le présent document contient des propositions d'amendements à la Partie 3 du RID/ADR restructuré en vue de l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, sur la base des décisions du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social à sa vingt-et-unième session (Genève, 4-13 décembre 2000) (voir ST/SG/AC.10/27 et addenda 1 et 2).

**Chapitre 3.1**

3.1.2 Ajouter les Notas suivants sous le titre "Désignation officielle de transport":

*"NOTA 1: Pour les désignations officielles de transport attribuées aux matières dangereuses transportées en tant que quantités limitées, voir Chapitre 3.4.*

*2: Pour les désignations officielles de transport attribuées aux transport d'échantillons, voir 2.1.4.1."*

---

<sup>\*/</sup> Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/22.

3.1.2.6 et

3.1.2.7

Ajouter deux nouveaux paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7 ainsi rédigés :

"3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans la désignation officielle de transport indiquée dans la colonne (2) du Tableau A du chapitre 3.2, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions du 1.1.3 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple: "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse:

- a) Pour les liquides: si la TDAA est inférieure à 50 °C, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, la disposition S4 du chapitre 8.5 et les dispositions du chapitre 9.6 s'appliquent; pour le transport en GRV ou en citernes, toutes les dispositions applicables au No ONU 3239 sont applicables (voir notamment 4.1.7.2, IBC520 et 4.2.1.13)
- b) Pour les gaz: les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre."

Renommer en conséquence le paragraphe 3.1.2.6 comme "3.1.2.8".

3.1.2.8.1

(Ancien 3.1.2.6.1) Modifier comme suit:

"3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiée par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2, doivent être complétées par le nom technique ou le nom de groupe chimique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "contenant", ou d'autres qualificatifs, tels que "mélange", "solution", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple: " UN 1993 Liquide inflammable, N.S.A. (contenant du xylène et du benzène), 3, GE II"."

3.1.2.8.1.1

(Ancien 3.1.2.6.1.1) Modifier comme suit:

"3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices

pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives."

Renommer les paragraphes et sub-paragraphes suivantes en conséquence.

## Chapitre 3.2

### Tableau A

Dans l'ensemble du Tableau A, lorsque le même numéro ONU représente à la fois l'état solide et liquide d'une matière, la rubrique concernant l'état liquide sera présentée en premier.

Chaque fois qu'elles apparaissent dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, supprimer les dispositions spéciales "15", "18", "36", "107", "222", "268", "287", "628", "629", "630" et "631".

Chaque fois qu'il en est fait mention dans le chapitre 3.2 :

- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08, groupe d'emballage III: appliquer B3;
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08, groupe d'emballage I ou II: appliquer B4;
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08, groupe d'emballage III (autres que celles de la division 4.3): supprimer B4;
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08: supprimer B3 quand B4 s'applique également.

Modifier la rubrique pour le No ONU 2030 comme suit:

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quant. limitées	Emballage			Citernes mobiles	
								Instructions d'emballage	Disposit. spéciales d'emballage	Disposit. pour l'emballage en commun	Instruct. de transport	Disposit. spéciales
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.4.2	4.2.4.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	CTI	I	8 +6.1	298	LQ0	P001		MP2	T20	TP2 TP13
		8	CTI	II	8 +6.1	530	LQ22	P001 IBC02		MP15	T15	TP2 TP13
		8	CTI	III	8 +6.1		LQ5	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP2

Citernes RID/ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identi- fication du danger	No ONU	Nom et description
Code- citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploita- tion			
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
<i>L10DH</i>	<i>TE1?</i> <i>TU14?</i>	<i>AT</i>	<i>1</i>			<i>CV13</i> <i>CV28</i>		886	2030	HYDRAZINE AQUEOUS SOLUTION, with more than 37% hidrazine, by mass
<i>L10BH</i>		<i>AT</i>	<i>2</i>			<i>CV13</i> <i>CV28</i>				
<i>L4BN</i>		<i>AT</i>	<i>3</i>			<i>CV13</i> <i>CV28</i>		86		

Ajouter les rubriques suivantes:

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quant. limitées	Emballage			Citernes mobiles	
								Inst. d'emballage	Disposit. spéciales d'emballage	Disposit. pour l'emballage en commun	Instruct. de transport	Disposit. spéciales
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.4.2	4.2.4.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	II	3		LQ4	P001 IBC02 R001		MP19	T4	TP1
1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	4.2	S2	NON SOUMIS AU RID/ADR								
1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2	S2	NON SOUMIS AU RID/ADR								
1856	CHIFFONS HUILEUX	4.2	S2	NON SOUMIS AU RID/ADR								
1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2	S2	NON SOUMIS AU RID/ADR								
3359	ENGIN SOUS FUMIGATION	9	M11		9	302	LQ0					
3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1	F1	NON SOUMIS AU RID/ADR								
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	TC1	II	6.1 +8	274	LQ0	P001 IBC01		MP15	T11	TP2 TP13 TP27
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TFC	II	6.1 +3 +8	274	LQ0	P001 IBC01		MP15	T11	TP2 TP13 TP27
3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9	M11		9	301	LQ0	P907				
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3	F1	II	3		LQ4	P001 IBC02 R001		MP19	T4	TP1
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF1	I	4.3 +4.1	274	LQ0	P403 IBC04		MP2		
		4.3	WF1	II	4.3 +4.1	274	LQ11	P410 IBC04		MP14		

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quant. limitées	Emballage			Citernes mobiles	
								Inst. d'emballage	Disposit. spéciales d'emballage	Disposit. pour l'emballage en commun	Instruct. de transport	Disposit. spéciales
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.4.2	4.2.4.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
		4.3	<i>WFI</i>	III	4.3 +4.1	223 274	<i>LQ12</i>	P410 IBC06		<i>MP14</i>		
3373	ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	6.2	<i>I1</i>		6.2	274 634	<i>LQ0</i>	P650		<i>MP15</i>		
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2	<i>IF</i>		2.1		<i>LQ0</i>	P200	PP23	<i>MP9</i>		
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine	5.1	<i>O2</i>	II	5.1	306 309	<i>LQ11</i>	P099 IBC99		<i>MP10</i>	T2	TP9
3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	<i>D</i>	II	4.1	28	<i>LQ0</i>	P406	PP26	<i>MP2</i>		

Citernes RID/ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger	No ONU	Nom et description
Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation			
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
LGBF		FL	2				S2 S20	33	1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
<i>NON SOUMIS AU RID/ADR</i>									1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides
<i>NON SOUMIS AU RID/ADR</i>									1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS
<i>NON SOUMIS AU RID/ADR</i>									1856	CHIFFONS HUILEUX
<i>NON SOUMIS AU RID/ADR</i>									1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS
		AT	3 ?? 4 ??						3359	ENGIN SOUS FUMIGATION
<i>NON SOUMIS AU RID/ADR</i>									3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES
LABH	TU15 TE1	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	68	3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A
			2			CV13 CV28	S2 S9 S19	638	3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
		AT	3 ?? 4 ??						3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS
LGBF		FL	2				S2 S20	33	3371	2-MÉTHYLBUTANAL
			0	VI		CV23		423	3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
			0	VI		CV23		423		

Citernes RID/ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identi- fication du danger	No ONU	Nom et description
Code- citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploita- tion			
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
			0	VI		CV23		423		
			2			CV13 CV25 CV26 CV28	S3		3373	ECHANTILLONS DE DIAGNOSTIC
CxBN(M)		FL	2	V7		CV9 CV10	S2	23	3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT
		AT	2			CV24	S9 S14	50	3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine
			1			CV13 CV28	S17		3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30 % (masse) d'eau

- No ONU 0015 Dans la colonne (5), supprimer "8";
- No ONU 0016 Dans la colonne (5), supprimer "8";
- No ONU 0154 Ce numéro ONU devient le nouveau No ONU 3364. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);
- No ONU 0155 Ce numéro ONU devient le nouveau No ONU 3365. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);
- No ONU 0209 Ce numéro ONU devient le nouveau No ONU 3366. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);
- No ONU 0214 Ce numéro ONU devient le nouveau No ONU 3367. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);
- No ONU 0215 Ce numéro ONU devient le nouveau No ONU 3368. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);
- No ONU 0220 Ce numéro ONU devient le nouveau No ONU 3370. Ajouter "PP78" dans la colonne (9a);
- No ONU 0223 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 0234 Ce numéro ONU devient le nouveau No ONU 3369. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);
- No ONU 0303 Dans la colonne (5), supprimer "8";
- No ONU 0331 Sans objet en français;
- No ONU 0332 Sans objet en français;
- No ONU 0503 Supprimer "pyrotechniques" dans la colonne (2) (trois fois) et ajouter "235" dans la colonne (6);
- No ONU 1008 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit : "TRIFLUORURE DE BORE";
- No ONU 1040 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit : "OXYDE D'ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE, jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C";
- No ONU 1057 Sans objet en français;
- No ONU 1062 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit :  
"BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine"

- No ONU 1177 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE";
- No ONU 1278 Sans objet en français;
- No ONU 1374 Dans la colonne (6), insérer la disposition spéciale "300";
- No ONU 1381 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1422 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1428 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1556 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "T14" dans la colonne (10) et "TP2", "TP9", "TP13" et "TP27" dans la colonne (11);
- Pour le groupe d'emballage II, ajouter "T11" dans la colonne (10) et "TP2", "TP13" et "TP27" dans la colonne (11);
- Pour le groupe d'emballage III, ajouter "T7" dans la colonne (10) et "TP2" et "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 1579 Ajouter "T4" et "TP1" dans les colonnes (10) et (11) respectivement;
- No ONU 1581 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit :
- "BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine" ;
- No ONU 1614 Dans la colonne (8), remplacer "P200" par "P099";
- No ONU 1702 Dans la colonne (2), remplacer "TÉTRACHLOROÉTHANE" par "1,1,2,2-TÉTRACHLOROÉTHANE";
- No ONU 1790 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "PP79" et "PP81" dans la colonne (9a);
- No ONU 1859 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit : "TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM";
- No ONU 1863 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 1866 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 1906 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 1911 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "DIBORANE";
- No ONU 1942 Ajouter "306" dans la colonne (6);
- No ONU 1962 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "ÉTHYLÈNE";

- No ONU 1982 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit : "TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R14)";
- No ONU 1993 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP27" dans la colonne (11);
- No ONU 2031 Pour les groupes d'emballage I et II, remplacer "P802" par "P001" dans la colonne (8) et ajouter "PP81" dans la colonne (9a);
- No ONU 2036 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "XÉNON";
- No ONU 2037 Ajouter "303" dans la colonne (6);
- No ONU 2067 Supprimer "628" et ajouter "307" dans la colonne (6);
- No ONU 2068 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2069 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2070 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2072 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2193 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "HEXAFLUROÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R116)";
- No ONU 2198 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE";
- No ONU 2203 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "SILANE";
- No ONU 2257 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 2264 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE";
- No ONU 2277 Ajouter "STABILISÉ" à la désignation officielle de transport, dans la colonne (2);
- No ONU 2315 Ajouter la disposition spéciale "305" dans la colonne (6);
- No ONU 2417 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "FLUORURE DE CARBONYLE";
- No ONU 2451 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "TRIFLUORURE D'AZOTE";
- No ONU 2531 Dans la colonne (11), ajouter "TP30";
- No ONU 2571 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 2579 Dans la colonne (11), ajouter "TP30" ;
- No ONU 2672 Dans la colonne (9a), ajouter la disposition spéciale "B13";
- No ONU 2680 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "HYDROXYDE DE LITHIUM";

- No ONU 2684 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit:  
"3-DIÉTHYLAMINOPROPYLAMINE";
- No ONU 2699 Remplacer "P802" par "P001" dans la colonne (8);
- No ONU 2740 Ajouter "T20" dans la colonne (10) et "TP2" et "TP13" dans la colonne (11);
- No ONU 2793 Supprimer la disposition spéciale "107" dans la colonne (6) et ajouter la disposition spéciale "223";
- No ONU 2797 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 2880 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit :  
  
"HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais pas plus de 16 % d'eau";
- No ONU 2907 Dans la colonne (9a), ajouter "B14" et "PP80";
- No ONU 3027 Supprimer les mentions concernant les citernes mobiles dans les colonnes (10) et (11);
- No ONU 3028 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "304";
- No ONU 3052 Pour la rubrique "SOLIDES", supprimer les mentions concernant les citernes mobiles dans les colonnes (10) et (11);
- No ONU 3090 Ajouter la disposition spéciale "310" dans la colonne (6);
- No ONU 3151 Ajouter la disposition spéciale "305" dans la colonne (6);
- No ONU 3152 Ajouter la disposition spéciale "305" dans la colonne (6);
- No ONU 3166 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit :  
  
"MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE";
- No ONU 3221 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ14";
- No ONU 3222 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ15";
- No ONU 3223 Dans la colonne (7), remplacer " LQ0" par "LQ14";
- No ONU 3224 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ15";
- No ONU 3225 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ16";
- No ONU 3227 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ16";

- No ONU 3229 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ16";
- No ONU 3250 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 3268 Supprimer "pyrotechnique" dans la colonne (2), remplacer "235" par "280" dans la colonne (6) et ajouter "LP902" dans la colonne (8);
- No ONU 3279 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP27" dans la colonne (11);
- No ONU 3295 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 3344 Dans la colonne (9a), ajouter "PP80";
- No ONU 3353 Supprimer cette rubrique;

### Chapitre 3.3

- DS 15 Supprimer.
- DS 18 Supprimer.
- DS 36 Supprimer.
- DS 107 Supprimer.
- DS 119 Dans la deuxième phrase, après "Les machines frigorifiques", ajouter "et les éléments de machines frigorifiques".
- DS 162 Remplacer "23 °C" par "60,5 °C".
- DS 188 Modifier comme suit :
- "Les piles et batteries au lithium présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/ADR si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après:
- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, le contenu d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 1,5 g;
  - b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g, et pour les batteries au lithium ionique, le contenu total d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 8 g;
  - c) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*;
  - d) Les piles et les batteries sont isolées de manière à empêcher tout court-circuit et sont placées dans des emballages robustes, sauf si elles sont montées dans des équipements; et

- e) Sauf si elles sont montées dans des équipements, chaque colis contenant plus de 24 piles ou 12 batteries au lithium doit en outre satisfaire aux prescriptions suivantes:
- i) Chaque colis doit porter une marque indiquant qu'il contient des batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé;
  - ii) Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que les colis contiennent des batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où un colis serait endommagé;
  - iii) Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu;
  - iv) Les colis, à l'exception des colis contenant des batteries au lithium qui sont emballés avec un équipement, ne peuvent dépasser une masse brute de 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans le RID/ADR, l'expression "contenu de lithium" désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, sauf dans le cas d'une pile au lithium ionique où le "contenu d'équivalent lithium" en grammes est fixée à 0,3 fois la capacité nominale en ampères-heure."

DS 193

Modifier comme suit :

"Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont pas soumis aux dispositions du RID/ADR si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée."

*(Amendement de conséquence: supprimer 624).*

DS 196

Modifier comme suit :

"Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous couvert de cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Dans le cas contraire, elle doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 5.2; voir à ce sujet 2.5.52.4."

DS 216

Ajouter à la fin le texte suivant:

"Les paquets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au RID/ADR, à condition que le paquet ne contienne pas de liquide libre."

DS 222 Supprimer.

DS 227 Supprimer la première phrase.

DS 230 Modifier a) comme suit: "a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*;"

Modifier le début de l'alinéa b) comme suit: "Chaque batterie formée de piles-éléments, ou de séries de piles-éléments reliées en parallèle, doit être munie..."

DS 235 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des matières dangereuses relevant d'autres classes, qui sont utilisées dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité sur les véhicules."

DS 251 Ajouter le texte suivant :

"Les trousse de produits chimiques et les trousse de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne (7) du Tableau A du chapitre 3.2 peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4."

DS 624 Supprimer. (Voir également DS 193).

DS 268 Supprimer.

DS 280 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des matières dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat."

DS 287 Supprimer.

DS 291 Dans la dernière phrase, après "Les machines frigorifiques", ajouter "et éléments de machines frigorifiques".

DS 566 Modifier comme suit:

" Le No ONU 2030 hydrazine en solution aqueuse contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine est une matière de la classe 8".

DS 628 Supprimer.

DS 629 Supprimer.

DS 630 Supprimer.

DS 631 Supprimer.

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"298 Les solutions ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 60,5 °C doivent porter une étiquette de LIQUIDE INFLAMMABLE.

300 La farine de poisson ou les déchets de poisson ne doivent pas être transportés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.

301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne (7) du Tableau A du chapitre 3.2. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997, indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut. L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique. Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne (7) du Tableau A du chapitre 3.2 est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente.

302 Dans la désignation officielle de transport, le mot "ENGIN" indique :

un véhicule;  
un wagon (RID seulement);  
un conteneur; ou  
une citerne.

Les véhicules et conteneurs ayant subi un traitement de fumigation ne sont soumis qu'aux dispositions du 5.5.2.

- 303 Le classement de ces récipients (No ONU 2037) doit être effectué en fonction des gaz qu'ils contiennent et conformément aux dispositions du 2.2.2.
- 304 Les piles et accumulateurs secs contenant un électrolyte corrosif qui ne s'échappera pas si leur enveloppe extérieure est fissurée ne sont pas soumis au présent Règlement à condition d'être dûment emballés et protégés contre les courts-circuits. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium.
- 305 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.
- 306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie).
- 307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :
- a) Au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone et avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium; ou
  - b) Moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone; ou
  - c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.
- 309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'une phase combustible, devant servir à produire des explosifs de mine de type E uniquement après avoir subi un complément de traitement avant utilisation. Ce mélange a généralement la composition suivante : 60 à 85 % de nitrate d'ammonium, 5 à 30 % d'eau, 2 à 8 % de combustible, 0,5 à 4 % d'émulsifiant ou d'agent épaississant et 0 à 10 % d'agent soluble inhibiteur de flamme et d'additifs en quantités infimes. D'autres sels de nitrate inorganique peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium. Ces matières ne peuvent être classées et transportées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- 310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux séries de productions se composant de moins de 100 piles et batteries au lithium ou piles et batteries au lithium ionique ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries au lithium ou de piles et batteries au lithium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si,

- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I; et
- b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur."

### **Chapitre 3.4**

3.4.4 c) Modifier le dernier paragraphe comme suit:

"Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange. La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm; le numéro doit figurer en chiffres d'au moins 6 mm de hauteur. Si le colis contient plusieurs matières portant différents numéros ONU, le losange doit être de taille suffisante pour pouvoir contenir tous les numéros."

----